

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 juillet 2024

L'an deux mille vingt et quatre le 13 juillet à 17h00, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Chantal CALVET, Maire.

Présents : GLORIES Marc, MONÉ Henri, OLIVARI Jeannine, DANJON Anne-Renée, LABRIC Sébastien

Absents : MONÉ Olivier (procuration à Henri MONÉ), GOURBIN Thomas

Secrétaire de séance : Marc GLORIES

Date de la convocation : 08 juillet 2024

La séance a débuté en l'absence de public

Mme Le Maire donne lecture du Procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité par les membres présents + 1 procuration.

Réhabilitation du réseau de distribution d'eau potable et du réseau de collecte des eaux usées, Travaux préparatoires à l'enfouissement de réseaux secs aériens et travaux préparatoires à la création de réseaux de télécommunication, Marché n° 202405-66 :

Mme le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de la procédure de consultation par voie d'appel d'offre ouvert de type procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les résultats sont les suivant :

Entreprise retenue : **SAS ARENY** solution de base négociée après mise au point du marché pour un montant de 1 297 810,29 HT.

Madame le Maire présente les projets du marché établis ainsi que le rapport d'analyse des offres du Maître d'œuvre. Le Maire approuve la proposition du maître d'œuvre sur le choix de l'offre la mieux-disante et donc la plus avantageuse sur le point de vue technico-économique au regard des critères de jugement des offres formulés au Règlement de la Consultation.

M Sébastien LABRIC, Conseiller ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 1 procuration

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux.

APPROUVE la proposition de Madame le Maire relative au choix de l'entreprise retenue et au type d'offre retenu, exposée ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Prise de possession d'immeuble sans maître :

Mme le Maire informe l'Assemblée :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal du 09/05/2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 10/11/2023

Vu le certificat attestant en mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10/07/2024 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître à l'attribution à la Commune de ces biens. Elle expose que les propriétaires ou éventuels héritiers de l'immeuble cadastré section B n°1523 situé « Aumet » 66360 Fontpédrouse ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 1 procuration

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes : immeuble sans maître,

DÉCIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Madame Le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Approbation protocole transactionnel :

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire de plusieurs parcelles de terrains nus situées au-dessus de la voie ferrée qui relie VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT à LATOUR DE CAROL et qui traverse le territoire communal.

Lors de forts épisodes pluvieux, au mois de janvier 2018, un éboulement s'est produit et plusieurs blocs rocheux ont dévalé la pente et pour certains se sont arrêtés soit sur la voie ferrée, soit en contrebas sur la Route Nationale 116.

La SNCF RÉSEAUX, propriétaire de la voie ferrée, a alors dû procéder à des réparations de ses ouvrages, tant la voie ferrée que ses ouvrages accessoires.

Une expertise s'est déroulée au cours de l'année 2021.

Il apparaît, selon le rapport d'expertise déposé par le cabinet EQUAD le 24 mai 2022, mandaté par l'assureur (SMACL) et la commune, que la SNCF RÉSEAUX a concouru à ses propres préjudices en n'entretenant pas ses ouvrages.

L'expert a ainsi proposé de fixer le montant du préjudice subi par la SNCF à la somme de 8 340,64€,

A la suite de ces opérations d'expertise amiable, la SNCF RÉSEAUX a procédé aux travaux de remise en état, mais également à des travaux d'entretien courant qui n'avaient jamais été effectués jusqu'alors et notamment le déblaiement des « chambres déboulis » situées le long de la voie ferrée.

Les tentatives d'accord amiable ont échoué.

Par une assignation en date du 22 décembre 2022, la SNCF RÉSEAUX a alors assigné la commune et son assureur la SMACL aux fins d'être indemnisée de son préjudice matériel, qu'elle évalue à la somme de 104 349,79 € TTC.

A la suite de la délivrance de cette assignation, de nouveaux échanges, confidentiels, ont eu lieu entre les avocats respectifs des parties et ont permis d'aboutir à un accord amiable.

L'assureur de la commune a accepté de prendre à sa charge 50 % du montant de la réclamation de la SNCF RÉSEAUX, soit la somme de 52 175 € TTC, tout en contestant le quantum lui-même réclamé par la SNCF.

Ce partage de responsabilités repose sur les fautes commises par la victime et notamment le défaut de fonctionnement du système de pièges de cailloux et rochers aménagés en la forme de fossés situés le long de la voie ferrée (également appelés chambres d'éboulis).

En effet, ces chambres d'éboulis étaient pleines lorsque les cailloux et rochers se sont détachés de la paroi pour aboutir sur la voie ferrée, à supposer qu'ils proviennent bien tous des parcelles communales.

Après de longs échanges et négociations, un accord a néanmoins été trouvé et un protocole transactionnel proposé à l'approbation des trois parties.

En application de celui-ci, et sans reconnaissance de responsabilité par l'une ou l'autre des parties signataires du protocole, la SMACL indemnise SNCF RÉSEAUX pour les dommages occasionnés à la voie ferrée du train jaune en lui versant une somme de 52 175€, et ce dans un délai de 45 jours à compter de la signature du protocole transactionnel.

Les fonds seront virés sur le compte CARPA du conseil de la SNCF.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article 4 du projet de protocole, qu'elle diffuse afin que chacun des membres puisse en prendre connaissance et le lire, qu'il mettra un terme définitif au litige. Il emporte en effet désistement d'instance et d'action.

Madame le Maire précise encore que chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires engagés au titre du contentieux, mais également des pourparlers ayant permis d'aboutir à la transaction.

Elle invite les membres de l'assemblée, après avoir lu les articles du protocole, à se positionner et à faire valoir leurs différents point de vue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 1 procuration

D'ACCEPTER le principe d'une transaction amiable avec SNCF RÉSEAUX,
DE MAINTENIR la contestation du principe même de la responsabilité de la commune, mais néanmoins d'accepter le paiement par l'assureur de la commune, la SMACL, d'une partie seulement des préjudices matériels subis par SNCF RÉSEAUX,
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel par lequel la SMACL versera entre les mains de SNCF RÉSEAUX la somme de 52 175 €, soit la moitié des sommes réclamées.

Principe de délégation suite au transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Conflent Canigó au 01/01/2026 :

Madame le Maire informe et rappelle à l'assemblée

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 imposant le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI au 01/01/2020 ;

Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, donnant une possibilité d'opposition et de report du transfert au 01/01/2026 ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes Conflent Canigó par courrier du 22 avril 2024, souhaitant connaître la position de la Commune sur cette question en vue d'orienter les travaux du Comité de Pilotages (COPIL) créé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 07/03/2024 concernant ce transfert de compétences ;

Propose au Conseil de se prononcer sur le principe d'une délégation des compétences eau et assainissement de la part de la Communauté de Communes Conflent Canigó à la Commune de Fontpédrouse à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Précise que cette forme d'exercice de la compétence emporte toujours un transfert de la responsabilité des compétences vers la Communauté de Communes Conflent Canigó mais donne la possibilité de conserver les organisations existantes, concourant ainsi à une continuité de service en 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 1 procuration

APPROUVE le principe d'une délégation des compétences eau et assainissement de la part de la Communauté de Communes Conflent Canigó à la Commune de Fontpédrouse sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Changement d'adresse et mise à jour des statuts du SPANC 66 :

Mme le Maire informe l'assemblée que le SPANC 66 a changé d'adresse et qu'il leur est nécessaire de mettre à jour leur règlement de service et que la mise à jour de leur charte graphique sera également appliquée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions / A l'unanimité des membres présents + 1 procuration

APPROUVE le changement d'adresse et la modification statutaire ainsi que la nouvelle charte graphique.

Affaires diverses :

∞ Recensement de la population :

Madame le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu en 2025. Qu'il y a lieu de nommer un coordonnateur communal de l'enquête de recensement ainsi que des assistants parmi les agents communaux.

Est nommée coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Mme Magalie MULERO,

M Georges DELGADO en tant que coordonnateur suppléant ainsi que M Hervé BRUZY,

∞ Possibilité exonération de TFPB communes classées en FFR (France Ruralités Revitalisation) :

Madame le Maire informe l'assemblée de la possibilité d'exonération qui n'est pas compensée par l'État.

A l'unanimité des membres présents + 1 procuration, le conseil ne donne pas suite à cette possibilité.

Séance levée à 18h00